

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.172 du 8 décembre 2015

A. 211.573/VIII-9115

En cause : **PASSARELLO** Sandra,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2014 par Sandra PASSARELLO qui demande l'annulation de :

- " - la décision prise, à une date inconnue, par une autorité inconnue, de retirer la décision prise par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de l'Enseignement de Promotion sociale de [la] désigner, en qualité de temporaire prioritaire, à dater du 1^{er} septembre 2003, à l'établissement d'Enseignement Spécialisé Primaire et Secondaire de la Communauté française, dans la mesure où cette désignation intervenait «dans un emploi vacant à horaire complet».
- la décision de ne pas [la] nommer, au 1^{er} janvier 2014, à titre définitif, à l'emploi de surveillante-éducatrice";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 21 avril 2015 adressée au Conseil État par le conseil de la partie requérante;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2015, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 8 décembre 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e François BELLEFLAMME, loco M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Gabriel PERSOONS, loco M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'interrogé par l'auditeur rapporteur à propos d'une éventuelle évolution de la situation administrative de la requérante, le conseil de la partie adverse a, le 12 août 2015, informé le Conseil d'État que, par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juillet 2015, celle-ci a été, à compter du 1^{er} janvier 2015, nommée à titre définitif en tant que surveillante éducatrice et est, à la même date, affectée à l'établissement d'enseignement spécialisé primaire et secondaire de la Communauté française à Châtelet; que, compte tenu de cette décision qui n'a pas été contestée, une éventuelle annulation des deux actes attaqués n'est plus susceptible de procurer le moindre avantage concret à la requérante; que, dans ces conditions, elle ne justifie plus actuellement de l'intérêt requis par l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 et que le présent recours doit être rejeté; que les conclusions du rapport, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, peuvent être suivies; que, vu les circonstances de la cause, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le huit décembre deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.